DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - A 5/01

OBJET : Attribution de subventions agricoles au titre des dispositifs d'aide aux "Investissements environnementaux" et aux "Mesures agro-environnementales et climatiques" en faveur de la biodiversité, et soutien exceptionnel à une épicerie associative.
Aides aux investissements environnementaux et Mesures agro-environnementales et climatiques Biodiversité.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département participe au dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les exploitations agricoles. Ainsi, il est proposé d'attribuer une aide à 2 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant total de 9 780 €.
Par ailleurs, le Département finance pour partie les contrats d'exploitants engagés dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en faveur de la biodiversité (MAEC biodiversité).
A ce titre, il est proposé d'attribuer une aide correspondant à 35 contrats MAEC Biodiversité pour 30 exploitations seine-et-marnaises éligibles, pour un montant total de 81 603 €.
Par ailleurs, il est proposé de soutenir à hauteur de 3 000 € l'épicerie associative de Gurcy-le-Châtel sous forme de subvention exceptionnelle, pour appuyer son développement et ainsi, promouvoir l'accès aux produits agricoles locaux pour les habitants, notamment en milieu rural.
La présente délibération concerne le dispositif des investissements environnementaux dans les exploitations agricoles et aux Mesures agro-environnementales et climatiques en faveur de la biodiversité souscrites par des exploitations seine-et-marnaises.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Programme de Développement Rural de l'Île-de-France, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 A, en date du 2 octobre 2015, approuvant le dispositif départemental d'aide aux investissements environnementaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/09 en date du 7 octobre 2016, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/17, en date du 28 septembre 2017, approuvant la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-

Marne et de leur co-financement FEADER des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020, signée en date du 2 octobre 2017

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04, en date du 24 novembre 2017, approuvant le dispositif départemental d'aide aux MAEC biodiversité,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 A en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 B, en date du 13 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 1 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement FEADER des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 dans le cadre du programme de développement rural Île-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant total de 9 780 € aux exploitations agricoles de Seine-et-Marne contractualisant des dossiers au titre des investissements environnementaux, telles que désignées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Aides aux investissements agricoles (DI 22) » de l'action « Agriculture ».

Article 3 : d'accorder une subvention d'un montant total de 81 603 € aux exploitations agricoles de Seine-et-Marne contractualisant un dossier au titre des MAEC Biodiversité pour la campagne 2022-2026, telles que désignées en annexe à la présente délibération.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « MAEC Biodiversité (DI 19) » de l'action « Agriculture ».

Article 5 : d'affecter les sommes correspondantes en faveur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le paiement à ces exploitations.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/01 A**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe à la délibération n° 5/01 A

Attribution d'aides aux exploitations agricoles au titre des investissements environnementaux
(Comité régional de programmation du 29 septembre 2022)

NOM Prénom du porteur	Raison sociale	Commune	Intitulé du projet	Montant éligible retenu	Montant de l'aide départementale
CLOGENSON Bruno	individuel	FOUJU (77390)	Trémie frontale pour incorporation d'engrais	12 650,00	2 530,00
DE MEULENAERE Alexandre	EARL DE MEULENAERE	BANNOST-VILLEGAGNON (77970)	Bineuse 12 rangs avec guidage	29 000,00	7 250,00
Total				**41 650,00**	**9 780,00**

5/01 A

Attribution d'aides à une exploitation agricole ayant souscrit un contrat au titre des MAEC biodiversité en 2022 (campagne 2022 – 2026)

Raison sociale	Territoire prioritaire	Montants prévisionnels de l'aide départementale		
		Mesures d'un an	Mesures quinquennales	
			Total	Soit par an
EARL DE LA CLOTTÉE	Brie Est	-	1 800,00	360,00
EARL DE LA GROUE	Brie Est	-	3 110,00	622,00
EARL DES SOLAIRES	Brie Est	-	645,00	129,00
EARL RONDEAU	Brie Est	-	3 635,00	727,00
Monsieur Guillaume BANGUET	Brie Est	-	740,00	148,00
Monsieur Maxime LOMBARD	Brie Est	-	350,00	70,00
Monsieur Victor DUFOUR	Brie Est	-	4 500,00	900,00
SAS GRAINS D'ORGE	Brie Est	-	3 860,00	772,00
SAS GRAINS D'ORGE	Brie Est	-	290,00	58,00
SCEA DES NOYERES	Brie Est	-	1 310,00	262,00
SCEA LAHAYE	Brie Est	-	770,00	154,00
SCEA LAHAYE-MARECHERES	Brie Est	-	770,00	154,00
SCEA LAHAYE-MARECHERES	Brie Est	-	10,00	2,00
SCEA MORISSEAU LECHELLE	Brie Est	-	815,00	163,00
SCEA RAVASSE	Brie Est	-	610,00	122,00
EARL BESNARD	Gâtinais	-	5 155,00	1 031,00
Monsieur Damien CHARDON	Gâtinais	-	770,00	154,00
Monsieur Hugo AUGE	Gâtinais	-	3 315,00	663,00
Monsieur Simon BILLARD	Gâtinais	-	16 475,00	3 295,00
Monsieur Vincent BILLARD	Gâtinais	-	265,00	53,00
SCEA CHARDON JEAN-MARC ET MATHIE	Gâtinais	-	3 525,00	705,00
EARL SCAL	Goële et Multien	-	4 735,00	947,00
Madame Sophie MAURICE	Goële et Multien	-	5 160,00	1 032,00
SCA FERME D'EN HAUT	Goële et Multien	406,00	-	-
EARL DELAITRE XAVIER	Petit Morin	-	2 610,00	522,00
EARL DES MONTGOINS	Petit Morin	-	1 920,00	384,00
EARL DU BOIS CORNAILLE	Petit Morin	-	1 340,00	268,00
EARL DU PETIT MARCHE	Petit Morin	-	4 210,00	842,00
Monsieur Jean-Marc Didier CREPIN	Petit Morin	-	445,00	89,00
Monsieur Rémy LETERME	Petit Morin	-	510,00	102,00
EARL DE COURTRY	Pommeuse	74,00	-	-
EARL DE LA CLOTTEE	Pommeuse	-	1 580,00	316,00
EARL DE LA CLOTTEE	Pommeuse		1 650,00	330,00
EARL FERME DE ROUILLY LE BAS	Pommeuse	198,00	-	-
Monsieur Arnaud VAN HOUTTE	Pommeuse	-	4 045,00	809,00
	Sous-total	**678,00**	**80 925,00**	**16 185,00**
	Total		**81 603,00**	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 2 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - B 5/01

OBJET : Attribution de subventions agricoles au titre des dispositifs d'aide aux "Investissements environnementaux" et aux "Mesures agro-environnementales et climatiques" en faveur de la biodiversité, et soutien exceptionnel à une épicerie associative.
Aide à l'Épi de Gurcy.

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département participe au dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les exploitations agricoles. Ainsi, il est proposé d'attribuer une aide à 2 exploitations seine-et-marnaises, pour un montant total de 9 780 €.
Par ailleurs, le Département finance pour partie les contrats d'exploitants engagés dans des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en faveur de la biodiversité (MAEC biodiversité).
A ce titre, il est proposé d'attribuer une aide correspondant à 35 contrats MAEC Biodiversité pour 30 exploitations seine-et-marnaises éligibles, pour un montant total de 81 603 €.
Par ailleurs, il est proposé de soutenir à hauteur de 3 000 € l'épicerie associative de Gurcy-le-Châtel sous forme de subvention exceptionnelle, pour appuyer son développement et ainsi, promouvoir l'accès aux produits agricoles locaux pour les habitants, notamment en milieu rural.
La présente délibération concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'épicerie associative de Gurcy-le-Châtel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/02 du 18 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et n° 7/01 en date du 16 décembre 2021 et n° X/XX en date du 18 novembre 2022 relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « l'Épi de Gurcy »,

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'opération « Agriculture/subventions diverses (DF 22) » de l'action « Agriculture ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/01 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉLIBERATION n° - 5/02 A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - A 5/02

OBJET : Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux projets d'éducation à l'environnement ainsi qu'à l'entretien des arbres remarquables.
Soutien financier exceptionnel en faveur du LRSFS.

Le laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à réfléchir à des solutions pour stabiliser son financement, il est proposé de lui accorder pour l'année 2022 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €.
Il est également proposé une aide à l'Association syndicale des propriétaires du hameau de Villiers (ASPHV) au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.
Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE), au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, ainsi qu'au SMITOM Nord Seine-et-Marne.
La présente délibération concerne le soutien financier exceptionnel en faveur du LRSFS

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, et n° 7/01 en date du 18 novembre 2022, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (LRSFS), pour l'année 2022, une subvention exceptionnelle de 12 360 €.

Article 2 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subvention exceptionnelle LRSFS ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/02 A**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - B 5/02

OBJET : Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux projets d'éducation à l'environnement ainsi qu'à l'entretien des arbres remarquables.
Entretien d'arbres remarquables.

Le laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à réfléchir à des solutions pour stabiliser son financement, il est proposé de lui accorder pour l'année 2022 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €.
Il est également proposé une aide à l'Association syndicale des propriétaires du hameau de Villiers (ASPHV) au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.
Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE), au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, ainsi qu'au SMITOM Nord Seine-et-Marne.
La présente délibération concerne l'entretien d'arbres remarquables.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 juin 2001, adoptant le principe d'apporter son concours financier aux propriétaires publics et privés d'arbres remarquables, pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine,

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 an date du 24 septembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des aides financières accordées pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur des arbres remarquables,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention relative à l'entretien d'arbres remarquables d'un montant de 2 700 € au bénéficiaire désigné en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 22) ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/02 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Madeline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

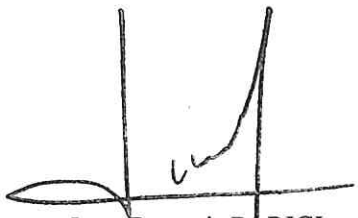

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une aide au titre de l'entretien d'arbres remarquables

Opération	2010P067O221 - ENS/Sub. entretien (AE22)
AP/EPCP	2010P067E83 - ENS - Autres (AE 22)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	19 844,00
Crédits disponibles après session	17 144,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
179822 - ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES HAMEAU DE VILLIERS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Abattage d'arbres d'alignement et reboisement d'une allée de Douglas	6 155,00	3 000,00	90,00%	2 700,00
					Total	2 700,00

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - C 5/02

OBJET : Subvention exceptionnelle en faveur du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) et aides aux projets d'éducation à l'environnement ainsi qu'à l'entretien des arbres remarquables.
Aide au titre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Le laboratoire régional de suivi de la faune sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Afin de l'aider à réfléchir à des solutions pour stabiliser son financement, il est proposé de lui accorder pour l'année 2022 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €.
Il est également proposé une aide à l'Association syndicale des propriétaires du hameau de Villiers (ASPHV) au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.
Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE), au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, ainsi qu'au SMITOM Nord Seine-et-Marne.
La présente délibération concerne les aides aux projets de lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 15 090 € à aux organismes désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'accorder à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE), au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, et au SMITOM Nord Seine-et-Marne, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 3 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/02 C**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe à la délibération n° 5/02 C

Subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'à la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages

Opération	2016P001O070 - DEEA subv anim envt (DF22)
AP/EPCP	2016P001E41 - Environnement et DD (DF 22)
Crédits votés	281 625,00
Crédits disponibles avant session	15 090,00
Crédits disponibles après session	0,00

Nom du bénéficiaire	Cantons concernés par l'aide	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
66000 - OSE - ORGANE DE SAUVETAGE ECOLOGIQUE	CHAMPS-SUR-MARNE	Opération ramassage de déchets	6 802,72	6 802,72	29,40%	2 000,00
37747 - SMICTOM DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Actions pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets	18 673,17	18 673,17	37,45%	6 993,00
28100 - SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE	FONTENAY-TRESIGNY COULOMMIERS LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE MITRY-MORY SERRIS MEAUX CLAYE-SOUILLY VILLEPARISIS	Actions pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets	15 243,10	15 243,10	40,00%	6 097,00
					Total	15 090,00

5/02/C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 5103

OBJET : Cession d'un terrain à Madame DUVAL sur la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne

Madame DUVAL souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°666 à Moret-Loing-et-Orvanne, propriété du Département et contigüe de son habitation. Ce terrain ne présente pas d'intérêt écologique et n'est pas situé dans l'Espace naturel sensible "La montagne creuse". Il est donc proposé la vente de ce terrain à Madame DUVAL.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil général n° 6/07 en date du 28 juillet 2002 portant création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Moret-sur-Loing et Saint-Mammès,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011 portant instauration de la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le courrier adressé par Maître CHALUT-NATAL en date du 10 mars 2022, demandant au Département la cession d'un terrain situé à Moret-Loing-et-Orvanne,

VU l'avis du Service du Domaine n° 2022-77316-43389 en date du 7 juin 2022,

VU l'accord de Madame DUVAL sur le prix de vente daté du 27 septembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de céder à Madame Christine DUVAL, la parcelle non-bâtie, propriété du Département, située à Moret-Loing-et-Orvanne, cadastrée section A n° 666, d'une surface de 180 m² au prix de 1 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes à l'action « Espaces naturels sensibles/Département », opération « ENS/Cession de parcelle (RI22) »

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

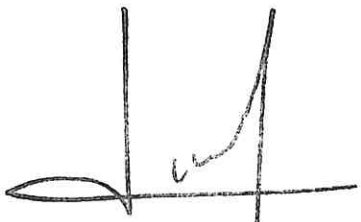

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 5/04

OBJET : Plan départemental de l'Eau : subventions dans les domaines de l'eau potable, des actions zéro phyto, de l'assainissement et de l'aménagement des cours d'eau.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une quatrième répartition de subventions pour l'année 2022 est proposée dans les domaines de l'eau potable (6 opérations), des techniques alternatives au désherbage chimique (4 opérations), de l'assainissement (13 opérations) et de l'aménagement des cours d'eau (5 opérations). 5 opérations concernent le Schéma Départemental d'Assainissement (SDASS EU n°1 et n° 2), 3 opérations concerne le Schéma Départemental de l'Alimentation en eau potable (SDAEP) qualité et deux pour le SDAEP secours. Cet ensemble représente 3 249 352 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 13 juillet 2018, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02 et 7/01 en date du 16 décembre 2021 et n° 7/01 en date du 18 novembre 2022 relatives au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **2 386 524 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 22) »

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **19 748 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **742 593 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 22) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 4 jointe à la présente délibération pour un montant total de **100 487 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 22) »,

Article 5 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 5, 6, 7 et 8 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n° 1, 2, 3 et 4.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes

DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**5/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Montant actuel de l'A.P. de 2021 ..... 2 860 000 €
Montant déjà affecté ..... 2 798 478 €
Montant de la présente affectation ..... 0 €
Somme restant disponible pour affectation ..... 1 522 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 21) - N° OPÉRATION : 2010P053O202

Montant actuel de l'A.P. de 2022 ..... 6 847 540 €
Montant déjà affecté ..... 4 461 014 €
Montant de la présente affectation ..... 2 386 524 €
Somme restant disponible pour affectation ..... 2 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O212

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	INTERCONNEXION DE RÉSEAU D'EAU POTABLE								
1	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers Provins	Courtacon La Ferté-Gaucher	Transpr'Eauvinois - Interconnexion de réseau (phase 3 - lot 2).	4 200 434	4 200 434	30,00%	1 260 130	A
2	Le SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E77)	Coulommiers Provins	Courtacon La Ferté-Gaucher	Transpr'Eauvinois - Interconnexion de réseau (phase 3 - lot 3), 1ère tranche financière.	3 399 450	3 399 450	30,00%	1 019 835	A

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subven-tions
	COMBLEMENT DE CAPTAGES ABANDONNÉS								
3	La commune de BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	Nemours	Beaumont-du-Gâtinais	Comblement de 2 captages.	35 999	35 999	30,00%	10 800	A
	RÉHABILITATION DE CHÂTEAU D'EAU								
4	Le S.I.A.E.P.A RÉGION DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Bernay-Vilbert	Réhabilitation du château d'eau (études et travaux).	390 946	146 322	25,00%	36 581	A
	SCHÉMA DIRECETEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE								
5	Le S.I.A.E DE LA RÉGION DE BAILLY - CARROIS	Nangis	SIVU ADDUCTION EAU REGION BAILLY CARROIS	Étude pour la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.	138 800	138 800	30,00%	41 640	A
	RENOUVELLEMENT DE RÉSEAU D'EAU POTABLE								
6	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Bombon	Renouvellement d'une canalisation de réseau d'eau potable sur la route de Montjay à Bombon.	339 426	87 690	20,00%	17 538	
	TOTAUX				**8 505 055**	**8 008 695**		**2 386 524**	

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente

Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

5104

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL POUR DÉSHERBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2022 ..... 70 000 €
Montant déjà affecté ..... 39 359 €
Montant de la présente affectation ..... 19 748 €
Somme restant disponible pour affectation ..... 10 893 €

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

(1) Autre subvention : R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	Autres subventions (1)
	VÉGÉTALISATION DES CIMETIÈRES								
1	La commune de CHAMPEAUX	Nangis	Champeaux	Végétalisation du cimetière communal.	3 798	3 798	30,00%	1 139	
2	La commune de COMBS-LA-VILLE	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Végétalisation du cimetière (phase 3) et pérennisation du zéro-phyto sur le Parc des Sports.	51 665	38 549	30,00%	11 565	
3	La commune de MAINCY	Melun	Maincy	Végétalisation du cimetière.	17 486	14 454	30,00%	4 336	
4	La commune de FÉROLLES-ATTILLY	Ozoir-la-Ferrière	Férolles-Attilly	Aménagement du cimetière.	9 026	9 026	30,00%	2 708	
	TOTAUX				**81 975**	**65 827**		**19 748**	

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2022..... 6 779 785 €
Montant déjà affecté..... 6 037 192 €
Montant de la présente affectation..... 742 593 €
Somme restant disponible pour affectation..... 0 €
Assainissement (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P051O128

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT								
1	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Échouboulains	Mission de maîtrise d'œuvre de conception à la réhabilitation et création de réseaux des rues Jean Mermoz et Paul Doumer (priorité 1).	26 515	26 515	16,73%	4 436	A
2	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Création des réseaux de transfert eaux usées (phases 2 à 5) de la commune et des hameaux de Suisnes et Cordon vers la nouvelle station d'épuration (1ère tranche financière).	917 913	897 875	11,10%	99 664	A
3	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Extension du réseau des eaux usées, rue de Coubert.	1 234 950	1 234 950	10,00%	123 495	A
4	La commune de BETON-BAZOCHES	Provins	Bêton-Bazoches	Remplacement du réseau de transfert des effluents eaux usées vers la nouvelle station d'épuration (1030 EH).	180 981	180 981	10,00%	18 098	A

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subven-tions
5	La commune de VILLIERS-SAINT-GEORGES	Provins	Villiers-Saint-Georges	Remplacement et dévoiement du réseau des eaux usées en amont de la station d'épuration, rue de Provins et chemin de l'Éponge.	329 897	329 897	15,00%	49 485	A
	STATIONS D'ÉPURATION								
6	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Échouboulains	Mission d'oeuvre pour la reconstruction de la station d'épuration (380 EH).	55 200	55 200	30,00%	16 560	A
7	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Fouju et Blandy-les-Tours	Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration (1500 EH) en vue du traitement des effluents des communes de Fouju et Blandy-les-Tours.	185 693	185 693	16,15%	29 983	A
8	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Bombon	Reconstruction de la station d'épuration (1100 EH) - 1ère tranche financière.	390 883	390 883	25,58%	100 000	A
9	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Reconstruction de la station d'épuration (1900 EH) - 1ère tranche financière.	387 092	387 092	20,70%	80 128	A
10	La commune de SAINT-LOUP-DE-NAUD	Provins	Saint-Loup-de-Naud	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction de la station d'épuration (700 EH) et la mise aux normes de l'assainissement collectif.	104 028	97 852	20,42%	19 981	A
	TOTAUX				**3 813 152**	**3 786 938**		**541 830**	

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT								
1	La C.A COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Etudes préalables pour la réhabilitation des réseaux des rues Pierre Marx, de Chanzy et Jean-Jaurès (maîtrise d'œuvre).	67 570	47 859	10,00%	4 786	A
2	La C.A ROISSY PAYS DE France (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Poursuite de la mise en séparatif des réseaux eaux usées de la rue François Villon de la commune.	851 906	541 074	15,00%	81 161	A
3	La commune d'OZOIR-LA-FERRIÈRE	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Réhabilitation du réseau des eaux usées au niveau de l'avenue de Rond-Buisson.	1 522 359	1 148 164	10,00%	114 816	A
	TOTAUX				**2 441 835**	**1 737 097**		**200 763**	

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022
3784

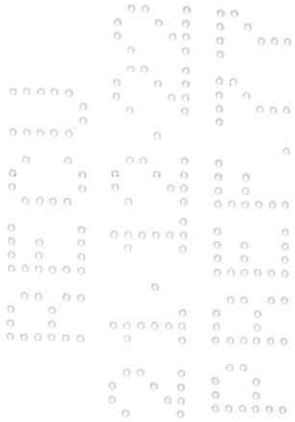

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Montant actuel de l'A.P. de 2022..... **400 000 €**
Montant déjà affecté..... **12 071 €**
Montant de la présente affectation..... **100 487 €**
Somme restant disponible pour affectation..... **286 439 €**
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subven-tions
1	Le S.M.A.G.E DES DEUX MORIN	Serris	Couilly-Pont-aux-Dames	Premiers travaux de restauration du ru du Mesnil.	23 140	12 880	30,00%	3 864	
2	La C.A COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)	Serris	Condé-Sainte-Libiaire	Renaturation des berges de la Marne au droit du quai de la Marne.	30 210	30 210	30,00%	9 063	A
3	Le S.M.G.E DU BASSIN VERSANT DE L YERRES (SyAGE)	Combs-la-Ville Coulommiers Fontenay-Trésigny Nangis Ozoir-la-Ferrière Provins	Yerres et affluents	Renforcement du réseau de télésurveillance des crues (phase 2), dans le cadre du PAPI.	388 086	366 766	20,00%	73 353	
4	Le S.M MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Claye-Souilly	Chauconin-Neufmoutiers, Iverny, Monthyon, Le Plessis-l'Êveque et Villenoy	Opération de restauration secteur 1 rus de Rutel, de la Sorcière et des Tonches	39 947	39 947	30,00%	11 984	
5	La commune de CONGIS-SUR-THÉROUANNE	La Ferté-sous-Jouarre	Congis-sur-Thérouanne	Mise en place d'une sirène en prévention des inondations.	11 115	11 115	20,00%	2 223	
	TOTAUX				**492 498**	**460 918**		**100 487**	

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

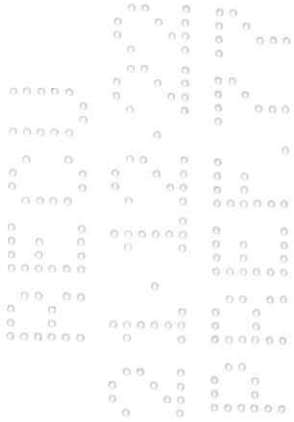

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe 5 à la délibération n° 5104

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / A en date du 15 décembre 2022, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2022 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

5/04

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.
En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

5/04

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / A en date du 15 décembre 2022,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(**********).

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel **ou dans le cadre des cimetières : « la réalisation des travaux »** cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2022 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est ***réalisable*** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.
A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.
A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

5/04

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.
En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

5/04

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 5/04

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / A en date du 15 décembre 2022, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2022 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

5/04

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.
En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

5/04

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe n° 8 à la délibération n° */** A 3104

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Aménagement des Cours d'Eau)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° */** A en date du 15 décembre 2022, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la quatrième répartition départementale 2022 relative à l'aménagement des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5/04

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

5/04

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.
En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

5/04

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 7/01

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices communales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départemental, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéoprotection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022. Sont présentés à cette Commission Permanente les 6 projets jugés recevables. Le montant des subventions attribué à ces projets est de 64 037,55 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules au bénéficiaire désigné dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 17 374,76 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 2 284,47 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 44 378,32 €.

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n° 1,

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2022)».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/01**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Marianne MARGATÉ

N'ont pas pris part au vote (0) :

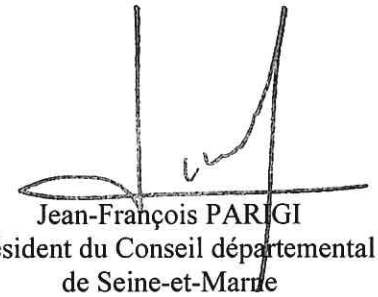

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (2)			
Iverny	Claye-Souilly	177 331,59 €	35 466,32 €
Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	44 560,00 €	8 912,00 €
		Sous total	**44 378,32 €**
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (3)			
Nangis	Nangis	1 170,40 €	351,12 €
Presles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	4 855,80 €	1 456,74 €
Annet-sur-Marne	Claye-Souilly	1 588,71 €	476,61 €
		Sous total	**2 284,47 €**
ACQUISITION DE VEHICULE (1)			
Servon	Ozoir-la-Ferrière	34 749,52 €	17 374,76 €
		Sous total	**17 374,76 €**
		TOTAL	**64 037,55 €**

Publication n°79 bis - Délibérations de la Commission permanente
Date de publication en ligne le 21 décembre 2022

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 7/01

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE AU TITRE DU BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

7/01

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

• si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

• en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx Le Maire ou le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
xxxxx	**Jean-François PARIGI**

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe 3 à la délibération n° 7/01

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION AU TITRE DU BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL

Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.
Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIED, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

• si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

• en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce delai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx Le Maire ou le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
xxxxx	**Jean-François PARIGI**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 7102

OBJET : Convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Nangis et Noisiel.

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. A cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale. Dans la poursuite des partenariats signés avec les communes de Provins, Lagny-sur-Marne, Montereau-Fault-Yonne, Brie-Comte-Robert, Nemours, Tournan-en-Brie et Roissy-en-Brie, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Nangis et Noisiel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 21 octobre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Brie-Comte-Robert et Nemours,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 10 novembre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Nangis, telle que présentée en annexe 1, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Noisiel, telle que présentée en annexe 2, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ces partenariats seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux » (n°2010P234O178), du domaine « Bâtiments départementaux ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/02**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe à la délibération n°7/02

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° de la Commission permanente du 15 décembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Nangis,
Ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77 370 Nangis
Représentée par Nolwenn LE BOUTER, en qualité de Maire,

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de l'antenne Nangis de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Provins, située 13 boulevard Voltaire, 77 370 Nangis.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de l'annexe de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- « - Déclenchement du dispositif, en cas de problème, par un agent départemental,
- Alerte via un appel radio auprès de la Police Municipale,
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de l'annexe de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de l'annexe de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la Police Municipale du territoire.
Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la Police Municipale.

B. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.
A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.
Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à , le

Pour le Département de Seine et Marne	Pour la Commune
Le Président	La Maire
Monsieur Jean-François PARIGI	Madame Nolwenn LE BOUTER

Commission permanente du 15 décembre 2022
Annexe à la délibération n°7/02

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° de la Commission permanente du 15 décembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Noisiel,
Ayant son siège 26 place Émile Menier, 77186 NOISIEL
Représentée par Monsieur Mathieu VISKOVIC, en qualité de Maire,

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

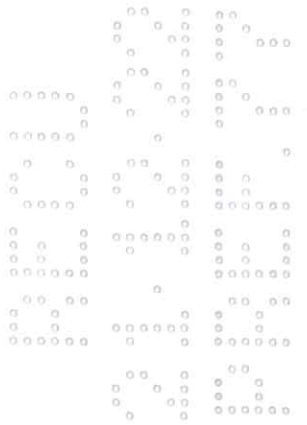

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel, située Grande Allée des Impressionnistes, 77 186 Noisiel.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement du dispositif, en cas de problème, par un agent départemental,
- Alerte via un appel radio auprès de la Police Municipale,
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la Police Municipale du territoire.
Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.
Un numéro de téléphone sera communiqué à la Police Municipale afin de pouvoir procéder à une vérification en cas de déclenchement intempestif.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

B. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.
A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.
Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.
Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à , le

Pour le Département de Seine et Marne	Pour la Commune
Le Président	Le Maire
Monsieur Jean-François PARIGI	Monsieur Mathieu VISKOVIC

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° **CP-2022/12/15-** 7103

OBJET : Attribution de subvention d'investissement à deux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) de Seine-et-Marne.

Le Département soutient les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) de Seine-et-Marne dans leurs projets d'acquisition d'équipements et de matériels en lien direct avec leurs missions opérationnelles. Deux subventions d'investissement sont proposées, en faveur de l'Unité Mobile de Premiers Secours (UMPS) et de la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la Croix-Rouge française, pour l'achat et l'équipement de Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) concourant à l'amélioration du dispositif de Sécurité Civile en Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans le point 5 - alinéa n°1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/03/05-7/04 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation de la création d'une aide à l'investissement en faveur de l'équipement de Associations Agréées de Sécurité Civile,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/12/16 en date du 16 décembre 2021, relative au Budget Primitif pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Montant de la subvention
UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS (UMPS) 77 RNA N°W772003026 / SIRET 751 297 524 000 25	**10 786,21 €,**
L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE RNA N°W772003459 / SIRET 775 672 272 106 02	**20 000,00 €**

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Incendie et secours », opération « Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile » (DI22), du domaine « Sécurité des biens et des personnes ».

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/03**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

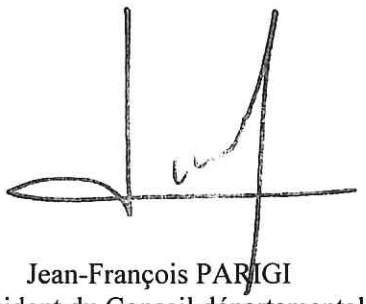

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 7/04

OBJET : Parrainages et partenariats divers

RÉSUMÉ : Dans le cadre du budget primitif 2022, une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers a été créée. Cette ligne a vocation à soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux qui les portent. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'Amicale des anciens Sapeurs-Pompiers de Paris du Groupement de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Amicale des anciens Sapeurs-Pompiers de Paris du Groupement de Seine-et-Marne.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

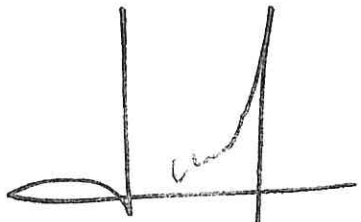

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/12/15-7/05

Finances, ressources humaines et administration générales

OBJET : Acquisition de l'ancien centre d'incendie et de secours de Nemours

Suite à un échange foncier entre le Services départemental d'incendie et de secours et la Communauté de communes du Pays de Nemours dans le cadre de la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Nemours, la Communauté de communes est devenue propriétaire de cette caserne aujourd'hui désaffectée. Ce bien, proche du Musée de la préhistoire, pourrait devenir un pôle d'archéologie pour répondre aux besoins du Musée et du service départemental d'archéologie. C'est pourquoi il est proposé que le Département acquière ce bien. Cette acquisition serait réalisée au prix de 600 000 €, sachant que la valeur vénale de ce bien a été évaluée à 680 000 € par le service des domaines.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'avis de France Domaine réf 2022-77333-71896 du 4 novembre 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir auprès de la Communauté de communes du Pays de Nemours, au prix de 600 000 €, les parcelles bâties cadastrées à Nemours section AH n° 217 pour 951 m² et AH n° 219 pour 3 401 m²,

Article 2 : d'autoriser le premier Vice-président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental,

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'action « services départementaux- acquisitions et cessions » opération « acquisition bâtiments départementaux » ouverte à cet effet au budget départemental. :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/05**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

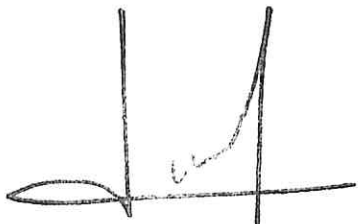

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 7/06

OBJET : Constitution de deux servitudes de cour commune sur une parcelle cadastrée à Meaux section BC n° 651 au profit des parcelles cadastrées à Meaux section BC n° 652 et BC n° 1107.

Dans le cadre du projet de création d'une Cité de la musique par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, il est envisagé de construire un bâtiment en limite séparative d'une parcelle appartenant à la Ville de Meaux et faisant partie du terrain d'assiette du collège Henri IV mis à disposition du Département. Afin que ce bâtiment puisse bénéficier d'ouvertures, il est proposé de consentir à deux servitudes de cour commune au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le procès-verbal en date du 26 septembre 1985 relatif à la mise à disposition du Département par la Commune de Meaux du collège Henri IV,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la création de deux servitudes de cour commune sur la parcelle cadastrée à Meaux section BC n° 651 faisant partie du terrain d'assiette du collège Henri IV, en tant que fonds servant, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous actes relatifs à ces deux servitudes.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/06**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

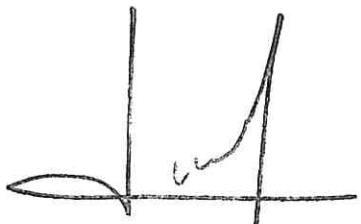

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

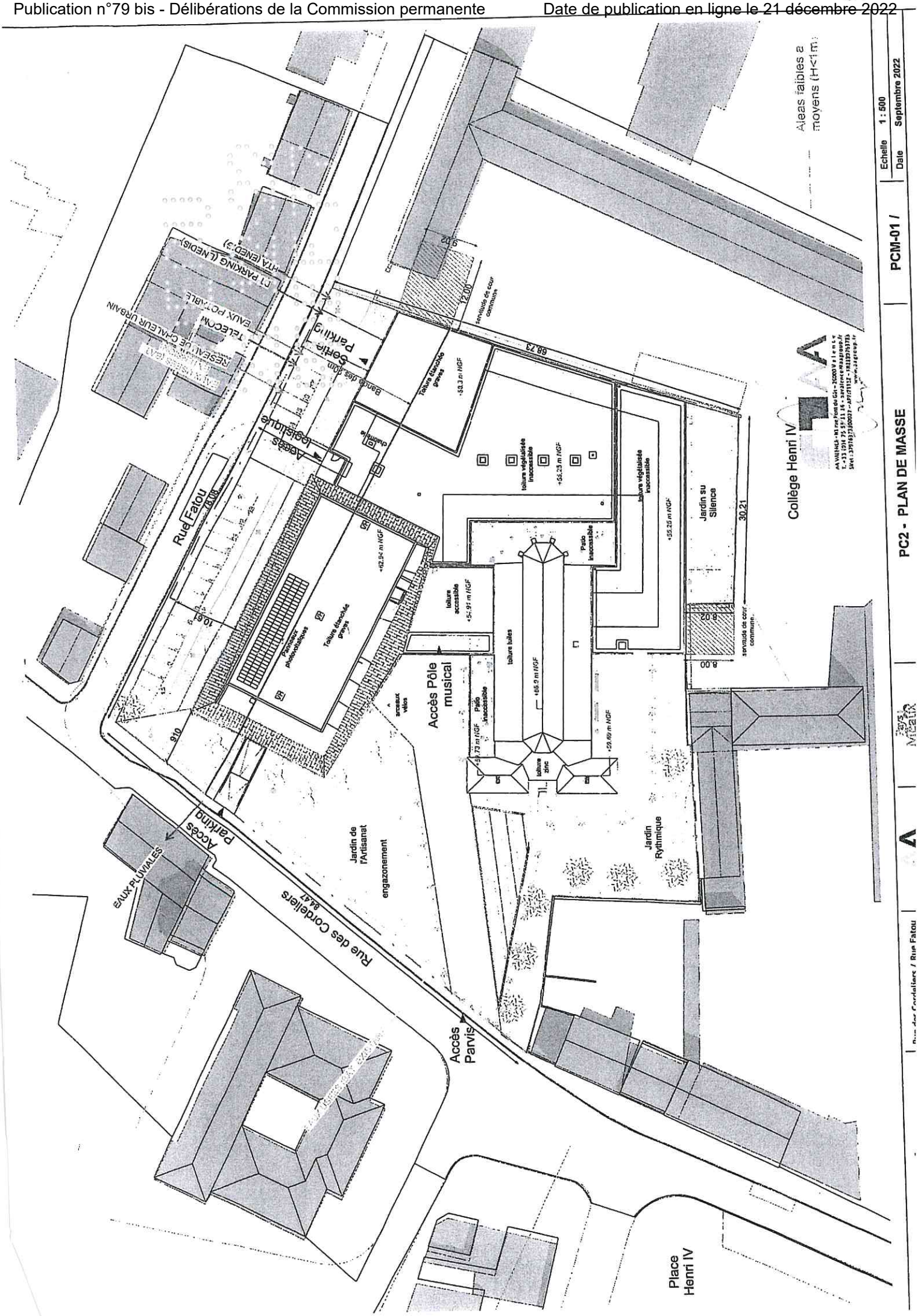
PC2 - PLAN DE MASSE
PCM-01 /
Echelle 1 : 500
Date Septembre 2022
Collège Henri IV
Rue Fatou
Rue des Cordeliers
Accès Parking
Accès Parvis
Accès Pôle musical
Jardin de l'Artisanat
engazonement
Jardin Rythmique
Jardin su Silence
Toiture étanchée graves
Toiture végétalisée inaccessible
Toiture tuiles
Toiture zinc
Panneaux photovoltaïques
Aleas faibles a moyens (H<1m)
EAUX PLUVIALES
Place Henri IV

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 7/07 - A

OBJET : Conventions d'occupation précaire des emprises des anciens collèges provisoires de Serris et de Magny-le-Hongre
Site de Serris

Les collèges provisoires de Serris et Magny-le-Hongre ont été installés sur des emprises foncières propriété d' EPAFRANCE. Dans l'attente d'une éventuelle nouvelle affectation à usage scolaire, il est proposé à titre de régularisation de conclure pour chaque site une convention d'occupation précaire pour une durée de 6 ans et pour une indemnité symbolique.
Site de Serris

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'occupation précaire ci-joint à passer avec EPAFRANCE concernant le collège provisoire de Serris

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « loyers et charges locatives autres bâtiments» ouverte à cet effet au budget départemental

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-7/07 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric DAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

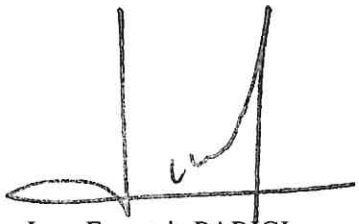

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

7/07

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A USAGE DE COLLEGE PROVISOIRE A SERRIS

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE,

L'Etablissement Public d'Aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée, **EpaFrance**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par décret numéro 87-191 en date du 24 Mars 1987 modifié par décret numéro 2011-1870 en date du 13 décembre 2011, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 342 123 361 ayant son siège social à Champs-sur-Marne (77) 8 avenue André-Marie Ampère - CS 71058 - 77447 Marne-la-Vallée cedex 2, représenté par son Directeur des Affaires Juridiques et Foncières, Monsieur Franck LIMERY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « EpaFrance »
ou « le Propriétaire »

d'une part,

ET,

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du ...,

Ci-après dénommée «Le Département»
ou « le Bénéficiaire »

d'autre part,

EpaFrance et le Département sont ci-après conjointement désignés comme « les Parties ».

Préalablement à la convention objet des présentes, EpaFrance et le Bénéficiaire exposent ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Département de Seine-et-Marne a implanté des bâtiments provisoires sur une emprise foncière appartenant à EpaFrance affectés successivement au collège provisoire de Serris, au lycée Emilie du Chatelet et au collège provisoire de Saint-Germain-sur-Morin. Ce site a été occupé sans interruption par le Département depuis la construction des bâtiments. Il est aujourd'hui sans affectation mais l'évolution démographique de ce secteur incite à le maintenir disponible pour une éventuelle nouvelle affectation scolaire

Les conditions de mise à disposition de cette emprise ont fait l'objet de nombreux échanges entre EpaFrance et le Département. EpaFrance a formalisé son accord de principe dans le cadre d'un courrier en date du 8 juillet 2019 et le Département dans un courrier en date du 23 septembre 2019.

La présente convention d'occupation précaire a en conséquence pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise à disposition de ce site.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET ET RÉGIME JURIDIQUE

1.1 - OBJET

EpaFrance donne au Bénéficiaire qui accepte un droit d'occupation précaire et révocable dans les termes et conditions de la présente convention.

Ce droit d'occupation à titre précaire porte sur une emprise de 7.043 m² (dénommée ci-après « le terrain ») se situe sur la parcelle cadastrée B 1417 telle qu'elle figure au plan de délimitation au 1/750ème en date du 15 juin 2022 ci-joint en annexe n° 1, située sur la Commune de Serris (Zone de la Motte) et appartenant à EpaFrance.

1.2 - RÉGIME JURIDIQUE

Le Bénéficiaire accepte expressément le caractère précaire et révocable du droit d'occupation qui lui est consenti par EpaFrance par application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Bénéficiaire déclare expressément que le terrain visé à l'article 1.1 ci-dessus ne fera pas, en tant que tel, l'objet d'une exploitation donnant lieu à des ventes de caractère commercial, mais est uniquement affecté à l'usage d'un collège provisoire.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de UN (1) EURO SYMBOLIQUE payable par le Bénéficiaire à EpaFrance à la signature des présentes.

ARTICLE 4 - LIMITATION D'USAGE

Le terrain objet de la présente convention d'occupation précaire est mis à la disposition du Bénéficiaire pour être exclusivement et uniquement affecté à l'usage d'un collège provisoire.

Le terrain est viabilisé par EpaFrance pour notamment permettre cet usage.

Exceptionnellement, en attente d'affectation et sous-réserve de l'accord d'EpaFrance, le Département pourra mettre à disposition les bâtiments dont il est propriétaire à un tiers pour une durée n'excédant pas le terme de la présente convention et à la condition que l'occupant respecte l'intégralité des obligations en découlant, sous le contrôle du Département.

A la date de signature de la présente convention, un projet de mise à disposition des bâtiments au Diocèse de Meaux est à l'étude pour l'ouverture d'une école privée provisoire à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. EpaFrance en approuve d'ores et déjà le principe.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

1°) Le Bénéficiaire prend le terrain dans l'état où il était le jour de la signature de la 1ère COP sur ce foncier signé avec EpaFrance.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance, déposé au rang des minutes de la SCP I. AREZES, O. BOISSEAU, C. LE GUYADER et S. CASTELA, notaire à Lagny-sur-Marne (77400), 9 Rue d'Austerlitz, suivant acte reçu par Maître Isabelle AREZES le 22 mai 2014, ci-joint en annexe n°2.

2°) EpaFrance a remis au Département, qui le reconnaît présentement, un dossier intégral d'utilisation du terrain du collège provisoire objet de la présente convention, et dont le contenu a été déterminé d'un commun accord entre EpaFrance et le Département. Il se compose des documents suivants :

- Plan de délimitation - Annexe 1 ;
- Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance - Annexe 2;

3°) Etat environnemental :

Le Département dispose de rapports d'analyse de sol incluant un diagnostic de pollution réalisé sur le terrain concerné.

Lors de la libération des lieux, dans le cas où serait avérées une éventuelle pollution des sols et/ou présence de déchets liés à l'usage ou l'occupation objet de la présente convention, le Bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures pour procéder à leur élimination.

4°) Le Bénéficiaire, pendant toute la durée de la convention, donnera libre accès aux techniciens du Propriétaire.

5°) Le Bénéficiaire devra souscrire une ou des polices d'assurance, l'assurant contre les risques liés à l'utilisation du terrain et au titre de la responsabilité civile du fait de tous aménagements et travaux réalisés par elle sans que cette liste soit limitative.

6°) Le cas échéant, chaque fois que le Bénéficiaire demandera une autorisation administrative, cette demande devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Propriétaire.

7°) Aucune transformation ne pourra être apportée sur le terrain par le Bénéficiaire, sans accord préalable d'EpaFrance.

8°) Tous les frais relatifs à l'eau potable, eaux usées, électricité et téléphone, seront pris en charge par le Bénéficiaire, à qui il reviendra d'effectuer les démarches nécessaires à ces branchements.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TOLÉRANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant d'EpaFrance que du Bénéficiaire.

Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité ou de la tolérance d'EpaFrance, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; EpaFrance reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Excepté le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'Article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 9 "REVOCATION" ci-après, il pourra être mis fin à la convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

a) par le Bénéficiaire,

À tout moment, moyennant un préavis de trois mois (3) adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Propriétaire.

b) par EpaFrance,

Or le cas visé à l'article 9 ci-après, EpaFrance ne pourra révoquer cette autorisation d'occupation précaire qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire et ce, sans indemnité au profit du bénéficiaire.

Que ce soit par échéance du terme normal ou d'un terme anticipé, l'indemnité d'occupation restera acquise au Propriétaire.

ARTICLE 8 - DÉPOT DE GARANTIE - PÉNALITÉS DIVERSES

Par dérogation à l'article 3.1.2 du Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - REVOCATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du terrain.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée ou signifiée par EpaFrance au Bénéficiaire, restée sans effet pendant huit jours, de rétablir l'affectation du terrain, la convention sera révoquée de plein droit si la mise en demeure prévoit qu'EpaFrance entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause.

Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que le Bénéficiaire ne libère pas le terrain, EpaFrance pourra l'y contraindre en requérant du Président du Tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé.

Toute offre de paiement faite par le Bénéficiaire, postérieurement à l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet. Il en serait de même de toute offre de rendre le terrain à l'affectation défini aux Articles 1 et 4 susvisés faite dans les mêmes conditions.

Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DU TERRAIN - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT

10.1 - En cas de survenance du terme, anticipé ou non, le terrain devra être libéré dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit (8) jours suivants l'expiration de la présente convention, sauf accord contraire de la part d'EpaFrance.

Toutes les infrastructures réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain mis à disposition pour les besoins du collège provisoire devront être démolies par le Bénéficiaire, sauf accord contraire de la part d'EpaFrance.

Cette disposition constitue une condition essentielle de la présente convention sans laquelle le Propriétaire n'aurait pas contracté.

10.2 - EpaFrance convoquera le Bénéficiaire au moment de la libération des lieux, pour procéder à un état des lieux contradictoire et arrêter les mesures à prendre pour régler le sort du terrain et, à défaut d'accord des Parties, faire remettre le terrain dans son état initial, mesures qui seront consignées sur un procès-verbal également contradictoire. L'absence des représentants du Bénéficiaire au jour fixé ne saurait exonérer le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles.

10.3 - Au cas où les Parties auraient procédé à un procès-verbal de l'état du terrain et qu'une contestation s'élève sur l'état du terrain ou sur les mesures à prendre pour remettre celui-ci dans l'état prévu, un expert amiable sera désigné d'accord entre les Parties avec mission de proposer les modalités de remise en état du terrain et d'en évaluer le coût.

10.4 - A défaut d'accord sur le choix d'un expert amiable dans les quinze (15) jours qui suivront la date d'établissement du procès-verbal d'état des lieux, il pourra être procédé à la nomination d'un expert par ordonnance du Président du Tribunal compétent saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10.5 – Les Parties indiqueront à l'expert amiable qu'il devra remettre son rapport dans le mois suivant le jour où il aura été désigné.

10.6 - Les termes de son rapport devront être formellement acceptés par les Parties dans les quinze (15) jours de sa notification. A défaut, le Propriétaire se réserve le choix de toute voie de droit pour obtenir la remise en état des lieux.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais de la présente convention, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence (notamment les impôts de toutes natures liés à la propriété du terrain), seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

EpaFrance et le Bénéficiaire font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour EpaFrance	Pour le Département de Seine-et-Marne
8 avenue André-Marie Ampère CS 71058 77447 Marne-la-Vallée cedex 2 A l'attention du Directeur des Affaires Juridiques et Foncières	Hôtel du Département 77000 Melun A l'attention du

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour tous litiges relatifs aux présentes, compétence est attribuée au Tribunaux du siège d'EpaFrance.

Fait à Champs-sur-Marne, le
en quatre exemplaires

Pour EpaFrance

Pour le Département de Seine-et-Marne

Annexe 1 : plan de délimitation du collège provisoire
Annexe 2 : Cahier des Prescriptions Générales d'EpaFrance

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° - 7/07 - B

OBJET : Conventions d'occupation précaire des emprises des anciens collèges provisoires de Serris et de Magny-le-Hongre
Site de Magny-le-Hongre

Les collèges provisoires de Serris et Magny-le-Hongre ont été installés sur des emprises foncières propriété d' EPAFRANCE. Dans l'attente d'une éventuelle nouvelle affectation à usage scolaire, il est proposé à titre de régularisation de conclure pour chaque site une convention d'occupation précaire pour une durée de 6 ans et pour une indemnité symbolique.
Site de Magny-le-Hongre

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'occupation précaire ci-joint à passer avec EPAFRANCE concernant le collège provisoire de Magny-le-Hongre

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « loyers et charges locatives autres bâtiments» ouverte à cet effet au budget départemental

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/07 B**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

7/07

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DESTINÉ A USAGE DE COLLEGE PROVISOIRE A MAGNY-LE-HONGRE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE,

L'Etablissement Public d'Aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée, **EpaFrance**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par décret numéro 87-191 en date du 24 Mars 1987 modifié par décret numéro 2011-1870 en date du 13 décembre 2011, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 342 123 361 ayant son siège social à Champs-sur-Marne (77) 8 avenue André-Marie Ampère - CS 71058 -
77447 Marne-la-Vallée cedex 2 représenté par son Directeur des Affaires Juridiques et Foncières, Monsieur Franck LIMERY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « EpaFrance »
ou « le Propriétaire »

d'une part,

ET,

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du ....,

Ci-après dénommée «Le Département»
ou « le Bénéficiaire »

d'autre part,

EpaFrance et le Département sont ci-après conjointement désignés comme « les Parties ».

Préalablement à la convention objet des présentes, EpaFrance et le Bénéficiaire exposent ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Département de Seine-et-Marne a implanté des bâtiments provisoires sur une emprise foncière appartenant à EpaFrance affectés successivement au collège provisoire de Magny-le-Hongre puis à celui de Bussy-Saint-Georges. Ce site a été occupé sans interruption par le Département depuis la construction des bâtiments. Il est aujourd'hui sans affectation mais l'évolution démographique de ce secteur incite à le maintenir disponible pour une éventuelle nouvelle affectation scolaire

En vue de l'installation de cet équipement public provisoire, il a été identifié un site situé dans le périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Courtalin, d'une superficie totale de 10.525 m² constitué des parcelles suivantes :

- la parcelle cadastrée section ZB 543,

Les conditions de mise à disposition de cette emprise ont fait l'objet de nombreux échanges entre EpaFrance et le Département. EpaFrance a formalisé son accord de principe dans le cadre d'un courrier en date du 8 juillet 2019 et le Département dans un courrier en date du 23 septembre 2019.

La présente convention d'occupation précaire a en conséquence pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise à disposition de ce site.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET ET RÉGIME JURIDIQUE

1.1 - OBJET

EpaFrance donne au Bénéficiaire qui accepte un droit d'occupation précaire et révocable dans les termes et conditions de la présente convention.

Ce droit d'occupation à titre précaire porte sur une emprise de 10.525 m² (dénommée ci-après « le terrain ») se situe sur la parcelle cadastrée ZB 543 telle qu'elle figure au plan de délimitation au 1/1250ème en date du 2 décembre 2019 ci-joint en annexe n° 1, située sur la Commune de Magny-le-Hongre (ZAC de Courtalin) et appartenant à EpaFrance.

1.2 - RÉGIME JURIDIQUE

Le Bénéficiaire accepte expressément le caractère précaire et révocable du droit d'occupation qui lui est consenti par EpaFrance par application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Bénéficiaire déclare expressément que le terrain visé à l'article 1.1 ci-dessus ne fera pas, en tant que tel, l'objet d'une exploitation donnant lieu à des ventes de caractère commercial, mais est uniquement affecté à l'usage d'un collège provisoire.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de UN (1) EURO SYMBOLIQUE payable par le Bénéficiaire à EpaFrance à la signature des présentes.

ARTICLE 4 - LIMITATION D'USAGE

Le terrain objet de la présente convention d'occupation précaire est mis à la disposition du Bénéficiaire pour être exclusivement et uniquement affecté à l'usage d'un collège provisoire.

Le terrain est viabilisé par EpaFrance pour notamment permettre cet usage.

Exceptionnellement, en attente d'affectation et sous-réserve de l'accord d'EpaFrance, le Département pourra mettre à disposition les bâtiments dont il est propriétaire à un tiers pour une durée n'excédant pas le terme de la présente convention et à la condition que l'occupant respecte l'intégralité des obligations en découlant, sous le contrôle du Département.

A la date de signature de la présente convention, les bâtiments sont mis à disposition du Grand Hôpital de l'Est francilien (GHEF) à l'usage de l'Institut de formation en Soins Infirmiers (IFSI).

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

1°) Le Bénéficiaire prend le terrain dans l'état où il était le jour de la signature de la 1ère COP sur ce foncier signé avec EpaFrance.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance, déposé au rang des minutes de la SCP I. AREZES, O. BOISSEAU, C. LE GUYADER et S. CASTELA, notaire à Lagny-sur-Marne (77400), 9 Rue d'Austerlitz, suivant acte reçu par Maître Isabelle AREZES le 22 mai 2014, ci-joint en annexe n°2.

2°) EpaFrance a remis au Département, qui le reconnaît présentement, un dossier intégral d'utilisation du terrain du collège provisoire objet de la présente convention, et dont le contenu a été déterminé d'un commun accord entre EpaFrance et le Département. Il se compose des documents suivants :

- Plan de délimitation - Annexe 1 ;
- Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance - Annexe 2 ;

3°) Etat environnemental :

Le Département dispose de rapports d'analyse de sol incluant un diagnostic de pollution réalisé sur le terrain concerné.

Lors de la libération des lieux, dans le cas où serait avérées une éventuelle pollution des sols et/ou présence de déchets liés à l'usage ou l'occupation objet de la présente convention, le Bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures pour procéder à leur élimination.

4°) Le Bénéficiaire, pendant toute la durée de la convention, donnera libre accès aux techniciens du Propriétaire.

5°) Le Bénéficiaire devra souscrire une ou des polices d'assurance, l'assurant contre les risques liés à l'utilisation du terrain et au titre de la responsabilité civile du fait de tous aménagements et travaux réalisés par elle sans que cette liste soit limitative.

6°) Le cas échéant, chaque fois que le Bénéficiaire demandera une autorisation administrative, cette demande devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Propriétaire.

7°) Aucune transformation ne pourra être apportée sur le terrain par le Bénéficiaire, sans accord préalable de EpaFrance.

8°) Tous les frais relatifs à l'eau potable, eaux usées, électricité et téléphone, seront pris en charge par le Bénéficiaire, à qui il reviendra d'effectuer les démarches nécessaires à ces branchements.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TOLÉRANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant de EpaFrance que du Bénéficiaire.

Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité ou de la tolérance d'EpaFrance, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; EpaFrance reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Excepté le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'Article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 9 "REVOCATION" ci-après, il pourra être mis fin à la convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

a) par le Bénéficiaire,

À tout moment, moyennant un préavis de trois mois (3) adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Propriétaire.

b) par EpaFrance,

Or le cas visé à l'article 9 ci-après, EpaFrance ne pourra révoquer cette autorisation d'occupation précaire qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire et ce, sans indemnité au profit du bénéficiaire.

Que ce soit par échéance du terme normal ou d'un terme anticipé, l'indemnité d'occupation restera acquise au Propriétaire.

ARTICLE 8 - DEPOT DE GARANTIE - PÉNALITÉS DIVERSES

Par dérogation à l'article 3.1.2 du Cahier des Charges des Prescriptions Générales applicables au territoire d'EpaFrance, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - RÉVOCATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du terrain.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée ou signifiée par EpaFrance au Bénéficiaire, restée sans effet pendant huit jours, de rétablir l'affectation du terrain, la convention sera révoquée de plein droit si la mise en demeure prévoit qu'EpaFrance entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause.

Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que le Bénéficiaire ne libère pas le terrain, EpaFrance pourra l'y contraindre en requérant du Président du Tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé.

Toute offre de paiement faite par le Bénéficiaire, postérieurement à l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet. Il en serait de même de toute offre de rendre le terrain à l'affectation défini aux Articles 1 et 4 susvisés faite dans les mêmes conditions.

Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DU TERRAIN - ÉTAT DES LIEUX - REMISE EN ÉTAT

10.1 - En cas de survenance du terme, anticipé ou non, le terrain devra être libéré dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit (8) jours suivants l'expiration de la présente convention, sauf accord contraire de la part d'EpaFrance.

Toutes les infrastructures réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain mis à disposition pour les besoins du collège provisoire devront être démolies par le Bénéficiaire, sauf accord contraire de la part d'EpaFrance.

Cette disposition constitue une condition essentielle de la présente convention sans laquelle le Propriétaire n'aurait pas contracté.

10.2 - EpaFrance convoquera le Bénéficiaire au moment de la libération des lieux, pour procéder à un état des lieux contradictoire et arrêter les mesures à prendre pour régler le sort du terrain et, à défaut d'accord des Parties, faire remettre le terrain dans son état initial, mesures qui seront consignées sur un procès-verbal également contradictoire. L'absence des représentants du Bénéficiaire au jour fixé ne saurait exonérer le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles.

10.3 - Au cas où les Parties auraient procédé à un procès-verbal de l'état du terrain et qu'une contestation s'élève sur l'état du terrain ou sur les mesures à prendre pour remettre celui-ci dans l'état prévu, un expert amiable sera désigné d'accord entre les Parties avec mission de proposer les modalités de remise en état du terrain et d'en évaluer le coût.

10.4 - A défaut d'accord sur le choix d'un expert amiable dans les quinze (15) jours qui suivront la date d'établissement du procès-verbal d'état des lieux, il pourra être procédé à la nomination d'un expert par ordonnance du Président du Tribunal compétent saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10.5 – Les Parties indiqueront à l'expert amiable qu'il devra remettre son rapport dans le mois suivant le jour où il aura été désigné.

10.6 - Les termes de son rapport devront être formellement acceptés par les Parties dans les quinze (15) jours de sa notification. A défaut, le Propriétaire se réserve le choix de toute voie de droit pour obtenir la remise en état des lieux.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais de la présente convention, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence (notamment les impôts de toutes natures liés à la propriété du terrain), seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

EpaFrance et le Bénéficiaire font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour EpaFrance
8 avenue André-Marie Ampère
CS 71058
77447 Marne-la-Vallée cedex 2
A l'attention du Directeur des
Affaires Juridiques et Foncières

Pour le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
77000 Melun

A l'attention du

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour tous litiges relatifs aux présentes, compétence est attribuée au Tribunaux du siège d'EpaFrance.

Fait à Champs-sur-Marne, le
en quatre exemplaires

Pour EpaFrance

Pour le Département de Seine-et-Marne

Annexe 1 : Plan de délimitation du collège provisoire « Claude Monet »
Annexe 2 : Cahier des Prescriptions Générales d'EpaFrance

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

DÉLIBERATION N°**CP-2022/12/15-7/08**

OBJET : Demande de garantie d'emprunt par l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les Jardins de la Voulzie afin de financer les finitions du projet architectural de l'EHPAD.

L'EHPAD les Jardins de la Voulzie, situé à Les Ormes-sur-Voulzie, souhaite procéder à des travaux de restructuration et de modernisation du bâtiment de l'EHPAD.
Afin de financer cette opération, l'EHPAD envisage de souscrire un emprunt d'un montant global de 1 400 000 € auprès de la Banque postale. L'EHPAD les Jardins de la Voulzie sollicite le Département de Seine-et-Marne pour une garantie à hauteur de 100 % de l'emprunt, et comme la procédure le prévoit, une affectation hypothécaire sera demandée en contrepartie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée par l'EHPAD les Jardins de la Voulzie tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 100 %, du remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 400 000 €, contracté auprès de la Banque postale, et destinés à financer la finition du projet architectural de l'établissement,

Considérant l'offre de financement annexée à la présente délibération d'un montant de 1 400 000,00 €, émise par la Banque postale et acceptée par l'EHPAD les Jardins de la Voulzie pour les besoins de financement de la finition du projet architectural de l'EHPAD, pour laquelle le Département de Seine-et-Marne décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Considérant que cette opération, réalisée par une association à caractère social et médico-social et, qu'en cette qualité, elle, relève de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5ème alinéa de l'article L. 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4ème alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 100%, du remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 400 000 € que l'EHPAD les Jardins de la Voulzie a contracté auprès de la Banque postale en vue du financement de la finition du projet architectural de l'établissement, une affectation hypothécaire sera demandée en contrepartie. Ladite offre de financement, acceptée le 10 octobre 2022, est jointe en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Banque postale sont les suivantes :

Montant du financement : 1 400 000 €

Durée du financement : 30 ans

Période de mobilisation :

- Date de début : 30/12/2022
- Date de fin : 15/12/2023
- Taux : Taux fixe de 2,62 % l'an
- Commission de non-utilisation : 0,18 % l'an
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Amortissement : Aucun

Période d'amortissement :

- Amortissement : 29 ans (soit une échéance le 29/12/2052)
- Profil d'amortissement : amortissement constant
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : Taux fixe de 2,62 % l'an

Article 2 : d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'EHPAD et la Banque postale.

Article 3 : de déclarer que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 : de reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la présente délibération.

Le Département reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'EHPAD les Jardins de la Voulzie et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 5 : en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'EHPAD les Jardins de la Voulzie, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Banque postale au Département au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4 du Code général des Collectivités territoriales, le Département devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque postale ne s'adresse au préalable à l'EHPAD les Jardins de la Voulzie défaillant.

En outre, le Département s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 6 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de la Banque postale avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à la Banque postale, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de la Banque postale au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de la Banque postale cédant ou transférant, ce que le Département reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de la Banque postale au titre du Prêt, le Département accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 7 : d'accorder la garantie pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 8 : de s'engager à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et à en justifier auprès de la Banque postale.

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'EHPAD les Jardins de la Voulzie et la Banque postale.

Article 10 : d'approuver le projet de convention à passer avec l'EHPAD les Jardins de la Voulzie, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 11 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie, notamment l'affectation hypothécaire.

Ont voté POUR ( ) :

Ont voté CONTRE ( ) :

Se sont ABSTENUS ( ) :

N'ont pas pris part au vote ( ) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2022/12/15-**7/08**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI a donné pouvoir à M. Jean-Louis THIERIOT
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Bernard COZIC et M. Olivier LAVENKA

- Mme Sandrine SOSINSKI, absente non représentée pour cette délibération.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

LA BANQUE POSTALE

Affaire suivie par Anaïs NERI
Tel : 01 58 80 01 61
Mail : anais.neri@labanquepostale.fr

A l'attention de Jean Luc MICHEL
EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE
6 GRANDE RUE DE COUTURE
77134 – LES ORMES SUR VOULZIE

Le 04/10/2022,

Objet : Proposition commerciale indicative

Monsieur MICHEL,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 1 400 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE / SIREN 267700276
- Objet du financement : Finition du projet architectural de l'EHPAD
- Montant du financement : 1 400 000,00 €
- Durée du financement : 30 ans
- Période de mobilisation :
  - Date de début : 30/12/2022
  - Date de fin : 15/12/2023
  - Taux : taux fixe de 2,62% l'an
  - Commission de non-utilisation : 0,18% l'an
  - Périodicité des échéances : mensuelle
  - Amortissement : Aucun

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424

C1 - Interne

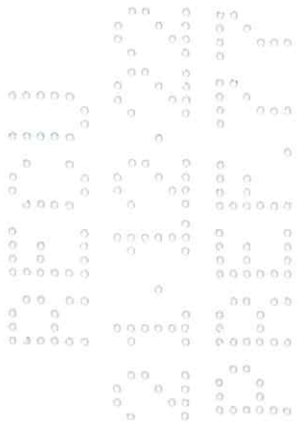

7/06

- Période d'amortissement :
  - Amortissement : 29 ans (soit une échéance le 29/12/2052)
  - Profil d'amortissement : amortissement constant
  - Périodicité des échéances : trimestrielle
  - Taux : taux fixe de 2,62% l'an

- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,20%
- Déblocage : En une ou plusieurs fois sur le compte de versement
- Garanties : Garantie Collectivité locale à hauteur de 100% du financement

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 15 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur MICHEL, l'expression de nos salutations distinguées.

Le 10 octobre 2022.

Anaïs NERI

Bon pour accord.

EHPAD
6 Grande Rue de Coulure - 77134 LES ORMES SUR VOULZIE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'EHPAD les Jardins de la Voulzie représentée par Jean-Luc MICHEL, ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par l'EHPAD les Jardins de la Voulzie, pour la finition des travaux de restructuration et de modernisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 100 %, du paiement des annuités d'un emprunt que l'EHPAD les Jardins de la Voulzie a souscrit auprès de la Banque postale, aux taux et conditions précisés au sein de la délibération susmentionnée, pour un montant de 1 400 000 €, en contrepartie d'une affectation hypothécaire.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant global de 1 400 000 €, aux taux et conditions précisés dans la délibération susmentionnée, qu'il se propose de contracter auprès de la Banque postale en vue du financement de la finition des travaux de restructuration et de modernisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7: DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour l'EHPAD les Jardins de la Voulzie,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,